



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
24 juin 2011, RG numéro 09/01747**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 juin 2011, RG numéro 09/01747. Revue juridique de l'Océan Indien, 2012, 15, pp.106-107. hal-02732793

**HAL Id: hal-02732793**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732793>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **1.3. RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

### **1.3.1. Régime général de l'obligation - Preuve de l'obligation**

**Paiement – Quittance – Charge de la preuve – Absence de valeur libératoire – Preuve – Articles 1341 et suivants du Code civil –**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 juin 2011, RG n° 09/01747

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

Il appartient au vendeur de « rapporter la preuve de ce que cette quittance n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, preuve qui ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du Code civil ». La formule, inscrite dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 24 juin 2011 (RG n° 09/01747), se retrouve dans une décision ultérieure et remarquée de la Cour de cassation<sup>1</sup>.

La présence d'une quittance produit d'abord cet effet remarquable de renverser la charge de la preuve : il n'appartient plus au solvens de prouver qu'il a effectué le paiement, mais à l'accipiens de prouver qu'il ne l'a pas reçu, ce qui suppose de démontrer que la quittance n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé.

Elle conduit ensuite à imposer le recours à la preuve écrite. Certes, la Cour de cassation – du moins sa première chambre civile – semble aujourd'hui encline à considérer que la preuve du paiement lui-même est libre : la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens »<sup>2</sup>. En tant que mode de preuve du paiement, la quittance s'inscrit ainsi dans un système de liberté de la preuve.

Mais la solution ne peut être identique s'il s'agit de prouver contre la quittance. L'application de l'article 1341 du Code civil paraît en effet inéluctable : « il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes », c'est-à-dire que la preuve écrite devient nécessaire pour prouver contre l'acte, sous réserve des exceptions et tempéraments classiques.

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 4 novembre 2011, 10-27035 ; *RTD civ.* 2012, p.118, obs. B. FAGES ; *D.* 2012, p.63, J. FRANÇOIS.

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 16 septembre 2010, n°09-13947.

En l'espèce, la quittance était insérée dans un acte authentique, mais concernait un paiement fait hors la vue du notaire. L'arrêt dionysien s'inscrit ainsi dans la lignée d'une abondante jurisprudence qui, rendue au sujet de tels paiements faits hors la vue ou la comptabilité du notaire, retient que la preuve contre la quittance relève du système de preuve organisé par les articles 1341 et suivants du Code civil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 16 novembre 1977, *Bull. Civ.* III, n° 393 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 10 mars 1993, n° 91-14.781, *Bull. Civ.* III, n° 33 ; *RTD civ.* 1993. 826, obs. J. MESTRE ; *JCP N* 1994. II. 25, obs. L. LEVENEUR ; Civ. 1<sup>re</sup>, 30 janvier 2001, n° 99-13.632 ; 27 mars 2007, n° 05-17.655 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 27 févr. 2008, n° 07-10.222, *Bull. Civ.* III, n° 35 ; *D.* 2008. 783, et 2820, obs. T. VASSEUR ; *Defrénois* 2008. Art. 38795-1, p. 1341, obs. E. SAVAUX.